

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2024
DIR_24_47

Objet : Ouverture des commerces de détail le dimanche / Année 2025

- Vu la loi n° 2016-1088 du 08 Août 2016 modifiant les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.
- Vu le code du travail et, notamment les articles L3132-25-4, L3132-26 et suivants, R 3132-21.
- Vu les avis recueillis auprès des entreprises concernées, des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.
- Vu la Saisine du Conseil Communautaire par courrier en date du 13 septembre 2024.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-4-7 en date du 03 octobre 2024.

Considérant que sans remettre en cause le principe du repos dominical, la loi susvisée a modifié certaines dispositions du code du travail :

⇒ En élargissant les possibilités d'ouverture des commerces de détail le dimanche,

⇒ En garantissant les contreparties pour les salariés et le respect du principe du volontariat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du Code du Travail et par dérogation au repos dominical, l'emploi de salariés est autorisé les dimanches :

- | | |
|---------------------|--------------------|
| - 12 janvier 2025 | - 30 novembre 2025 |
| - 29 juin 2025 | - 07 décembre 2025 |
| - 31 août 2025 | - 14 décembre 2025 |
| - 07 septembre 2025 | - 21 décembre 2025 |
| - 23 novembre 2025 | - 28 décembre 2025 |

A l'exclusion des magasins du négoce de l'ameublement (commerces de détail de l'ameublement – 47.59A ; de luminaires – 47.59B ; et de tapis, moquettes – 47.53Z)

En effet, le négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison bénéficie depuis 2008 d'une dérogation permanente de droit de non remise en cause par la loi Macron, qui donne le droit aux magasins de la profession d'ouvrir jusqu'à 52 dimanches par an, ceci selon les dispositions combinées des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail.

Article 2 : Comme antérieurement, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Le repos compensateur doit être équivalent en temps et, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 062-216207589-20241021-DIR_24_47-AR



.../...

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 062-216207589-20241021-DIR_24_47-AR

S²LOW

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs pourront travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.

Article 5 : Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera dressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement,
- Aux commerces et établissements en ayant fait la demande.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-Boulogne, le 21 octobre 2024

**Le Maire
Raphaël JULES**



Affiché le 21/10/2025

Visa DGS :

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.